

La partie qui succombera sera condamnée aux frais et dépens, liquidés conformément aux tarifs établis par les lois françaises.

ART. 8. Les décisions rendues en appel seront consignées dans les deux langues sur un registre spécial.

Elles seront signées par tous les membres du tribunal, par le président et par le greffier, qui certifiera la traduction conforme.

Ce registre sera déposé au greffe du tribunal de première instance.

Copie des jugements sera adressée au Secrétariat général dans les huit jours qui suivront le prononcé du jugement.

ART. 9. Les hui-raatira et la commission d'appel prendront pour base de leurs décisions les droits établis par les lois taïtiennes et les jugements qui les ont appliqués avant la promulgation de la présente ordonnance, ainsi que les usages du pays en tout ce que ces lois n'ont pas prévu.

Les actions fondées sur des droits acquis postérieurement à cette promulgation seront jugées d'après les règles des codes français.

ART. 10. Les contestations autres que celles dont il est question ci-dessus, ainsi que les crimes, les délits et les contraventions aux lois et règlements seront déférés aux tribunaux du Protectorat, jugeant conformément aux lois françaises d'après les règles de leur compétence respective.

Dans toutes les affaires où un indigène du Protectorat sera en cause, soit en défendant, soit en demandant, ces tribunaux s'adjoindront un assesseur indigène désigné par le président.

Cet assesseur assistera avec voix consultative aux débats et à la délibération. Son avis sera mentionné dans le libellé du jugement, le tout à peine de nullité.

ART. 11. Le droit de grâce ou de commutation de peines à l'égard des Taïtiens condamnés pour crimes ou délits commis au préjudice d'autres Taïtiens est et demeure réservé à S. M. la Reine.

ART. 12. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* des Établissements et soumise le plus promptement possible à l'assemblée législative indigène pour être convertie en loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1865.

Signé : PÔMARE.

*Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,*

Signé : C<sup>t</sup>e DE LA RONCIERE.